



## **Comité des droits de l'Homme des Nations Unies**

5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France sur l'application du  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
111<sup>ème</sup> session, du 7 au 25 juillet 2014

Considérations du Conseil national des évangéliques de France pour l'établissement de la liste des questions à examiner par les experts, avec le soutien de l'Alliance Évangélique Mondiale et de l'Alliance Évangélique Européenne.

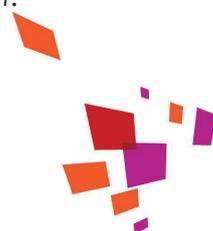
Le Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) a été créé officiellement le 15 juin 2010. Organe représentatif, il rassemble plus de 70% des 2300 Églises évangéliques de France et plus d'une centaine d'organisations para-ecclésiastiques. Il est membre de l'Alliance évangélique européenne et de l'Alliance évangélique mondiale.

World Evangelical Alliance (WEA) est une ONG dotée du statut consultatif spécial depuis 1997. WEA est un réseau d'Églises établies dans 129 nations sous la forme d'alliances évangéliques ainsi que de plus de 100 organisations internationales. WEA donne une identité, une voix et une plateforme aux plus de 600 millions d'évangéliques présents dans le monde entier.

L'Alliance évangélique européenne (AEE) rassemble plus de 50 mouvements évangéliques européens nationaux et transnationaux issus de la base, de toutes traditions protestantes et présents dans 34 pays d'Europe. L'AEE sert de plateforme pour l'action commune et est la voix des plus de 15 millions d'évangéliques d'Europe. Le Bureau bruxellois de l'AEE promeut l'activité citoyenne de sa circonscription et la représente auprès des institutions internationales.

\*\*\*

*An English translation of the list of issues is provided at the end of the document.*





Le CNEF, l'Alliance évangélique mondiale et l'Alliance évangélique européenne présentent conjointement leurs préoccupations quant à l'application par la France des articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces trois organisations soutiennent que la situation actuelle requiert l'attention des experts du Comité des Droits de l'Homme concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression en raison d'une progressive réduction de ces libertés, en particulier des personnes de conviction religieuse.

## I. LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (Art. 18)

### **1. Quelles sont les garanties offertes par les autorités françaises en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion, suite à l'adoption de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, pour les individus ou les groupes dont l'opinion ou les convictions s'opposent à ce nouveau type de mariage civil (clause ou objection de conscience, aménagement ou solutions alternatives, absence de sanctions disciplinaires, civiles ou pénales...)?**

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet la célébration civile d'un mariage entre personnes de même sexe en France. Elle introduit une nouvelle conception de l'institution du mariage dans le code civil français<sup>1</sup>. Cette conception n'est pas partagée par tous, notamment par de nombreux croyants, chrétiens, juifs et musulmans.

La mobilisation contre cette loi a été importante en France, notamment par le mouvement populaire de la Manif pour Tous<sup>2</sup> mais aussi par les différentes prises de position officielles<sup>3</sup> parmi la société civile, notamment par les représentants religieux<sup>4</sup>, dont celle du CNEF<sup>5</sup>.

---

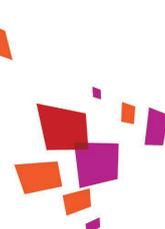
<sup>1</sup> Article 143 et suivants du Code Civil.

<sup>2</sup> <http://www.lamanifpourtous.fr/fr/>

<sup>3</sup> Parmi d'autres : « [La lettre de 170 juristes aux sénateurs + les noms des signataires](#) », Nouvelles de France, 16 mars 2013, Position de l'académie des sciences morales et politiques [http://www.asmp.fr/travaux/avis/2013\\_mariage\\_de\\_meme\\_sexe.htm](http://www.asmp.fr/travaux/avis/2013_mariage_de_meme_sexe.htm), position de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, <http://www.europe1.fr/France/La-Caf-contre-le-mariage-gay-1279979/>

<sup>4</sup> Le Conseil Français du Culte Musulman : <http://www.lecfcm.fr/?p=3127>, Le Grand rabbin de France : <http://www.grandrabbindefrance.com/mariage-homosexuel-homoparentalité>, l'Église Catholique : <http://www.eglise.catholique.fr/actualites-et-evenements/dossiers/le-mariage-pour-tous/-/le-mariage-entre-personnes-de-meme-sexe-de-reflexion>  
La Fédération Protestante de France : <http://www.protestants.org/index.php>

<sup>5</sup> <http://lecnef.org/prises-de-position/108-communiqués-de-presse>, communiqués de presse du 13/09/12, du 11/10/12, du 9/01/13, 22/05/2013





Ainsi nombreux sont les Français dont la conscience est heurtée par cette nouvelle conception du mariage. Ils évoluent désormais dans un nouveau contexte juridique qui requiert la protection de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et de leur liberté d'expression sur le sujet (comme il le sera aussi évoqué au point II.).

Nombreux sont les citoyens français qui ne souhaiteraient pas être associés ou devoir participer à la célébration non seulement civile, mais aussi festive, d'un mariage heurtant profondément leur conscience. Les individus qui ne pourraient en conscience participer à un mariage de personnes de même sexe subissent actuellement une pression médiatique, politique ou sociale certaine, voire des craintes de poursuites judiciaires si elles s'abstenaient de le faire. Pour une partie de la population française « réduite au silence », ce climat de pression tend à restreindre gravement la liberté de pensée, de conscience et de religion concernant une institution fondamentale et fondatrice comme celle du mariage.

Le Président de la République française, François Hollande, avait pourtant bien anticipé qu'en la matière, la liberté de conscience méritait protection. Il avait annoncé dans son discours public du 20 novembre 2012 au Congrès des maires de France que « la loi [devra] s'appliquer pour tous dans le respect de la liberté de conscience ».<sup>6</sup>

Cela étant, la loi a été adoptée sans prise en compte de la protection de la liberté de conscience.

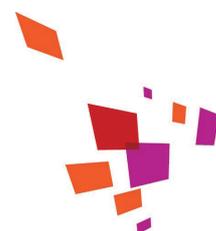
En l'absence d'une clause de conscience dans la loi, certains maires<sup>7</sup>, officiers d'état civil, en charge de la célébration des mariages, ont agi en justice pour préserver leur liberté de conscience devant ce « changement de civilisation » imposé (selon les dires mêmes de la ministre en charge de ce dossier au gouvernement). Le Collectif de Maires pour L'Enfance a ainsi porté devant le Conseil d'État et le Conseil Constitutionnel<sup>8</sup> une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil Constitutionnel ne leur a pas donné gain de cause, l'absence de clause de conscience étant jugée compatible avec la Constitution Française.

---

<sup>6</sup> <http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/mariage-homo-hollande-reconnait-libert-conscience-des-maires-335721>,  
texte du discours disponible sur [http://www.amf.asso.fr/congres/accueil.asp?DOC\\_N\\_ID=11544&RUBRIQUE=269](http://www.amf.asso.fr/congres/accueil.asp?DOC_N_ID=11544&RUBRIQUE=269)

<sup>7</sup> Si le maire peut requérir son adjoint pour célébrer un mariage, cette option demeure liée à des questions de contingence et non de conscience.

<sup>8</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 2013-353 du 18 octobre 2013





Le 24 février 2014, le Collectif des Maires pour l'Enfance a porté devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme une requête demandant de constater que le Conseil constitutionnel a violé leur droit à un procès équitable protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lors de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). La question de la liberté de conscience des maires demeure une réelle préoccupation en 2014.

Toutefois, si la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a effectivement été adoptée par le Parlement en 2013, sachant que l'égalité entre tous les citoyens reste un impératif au regard des droits de l'homme, elle ne saurait donc priver les individus de leur liberté de pensée, de conscience et de religion concernant une institution fondatrice comme le mariage. Les individus qui ne partagent pas la conception du mariage civil tel que la loi française le permet depuis mai 2013, méritent d'être traités avec respect et égalité. **L'aménagement d'une clause de conscience pour les maires ainsi que le respect de la liberté de conscience des individus** face à la célébration de mariage de personnes de même sexe devraient ainsi être instaurés. Les sanctions possiblement encourues devraient être retirées.

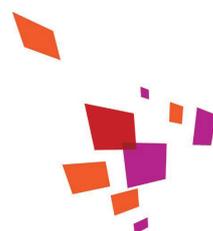
**2. Comment les autorités françaises garantissent-elles le respect de la liberté de conscience, de pensée et de religion des élèves, des parents et des enseignants, lorsque certains programmes de l'éducation nationale imposent des idées contraires aux convictions des intéressés, comme par exemple actuellement les programmes inspirés des études du genre (communément appelée « théorie du genre »)? Le retrait de tels programmes ne serait-il pas la solution la plus respectueuse du pluralisme actuel sur ces questions sensibles et la plus apaisante dans un climat de vives tensions ?**

Le CNEF exprime sa préoccupation face à certains programmes scolaires qui peuvent heurter les consciences des enfants, des parents et des enseignants, en rapport avec la construction de l'identité de l'enfant.

Comme l'institution du mariage, la construction de l'identité, en particulier sexuelle, est une conception fondatrice et touche directement à la conscience de l'individu. Ainsi la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être protégée dans ce cadre et particulièrement lorsque les enfants sont enseignés à l'école, en raison de leur particulière vulnérabilité et de l'absence des parents. La liberté d'éducation des parents<sup>9</sup> doit également être respectée s'agissant du développement moral de l'enfant.

---

<sup>9</sup> Art 26 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Convention des droits de l'Enfant, article 14.





De leur côté, les enseignants, tout en ayant accepté un certain nombre de contraintes en devenant fonctionnaires du fait de la nature laïque de l'école publique française, doivent cependant bénéficier de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ne peuvent être contraints d'enseigner à autrui un contenu qu'ils ne pourraient accepter en conscience.

Depuis 2011, la question des études de genre, de la dite « théorie du genre » suscite des débats. Le CNEF a pris une position dès le 5 septembre 2011 contre l'insertion de la « théorie du genre » dans les manuels scolaires<sup>10</sup>. En 2013 et 2014, le programme *ABCD de l'Égalité*<sup>11</sup> destiné aux élèves d'école primaire a alimenté une vive polémique sur la question de son inspiration possiblement tirée des études de genre et des actions d'associations militantes, ainsi que sur ses objectifs profonds pour la construction de l'identité des enfants.

De nombreuses voix<sup>12</sup> se sont élevées contre cette expérimentation, son contenu, les livres et supports proposés sur le thème ainsi que sur son déploiement dès la rentrée de septembre 2014. Un mouvement de retrait des enfants a vu le jour en opposition à ce projet<sup>13</sup>. La Manif pour Tous s'en est fait l'écho. Devant les questions sérieuses posées par les parents inquiets pour le respect de leur liberté d'éducation morale de leurs enfants, du respect de la liberté de conscience des enfants eux-mêmes ainsi que le souci de certains enseignants ne souhaitant pas enseigner un tel contenu, peu de dialogue a été initié par le Ministère de l'Éducation nationale.

Une réelle inquiétude agite toujours les parents et les enseignants, en particulier les personnes de convictions religieuses mais aussi de nombreuses familles dont les opinions philosophiques ou morales vont à l'encontre de l'enseignement de tel programme et qui souhaitent maintenir une éducation claire sur le lien entre l'identité biologique de leur enfant et son identité sexuelle.

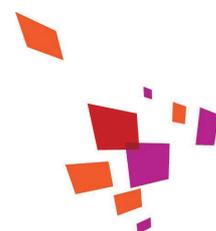
---

<sup>10</sup> <http://lecnef.org/prises-de-position/108-communiqués-de-presse>, communiqués de presse du 5/09/ 2011

<sup>11</sup> <http://www.cndp.fr/ABCD-de-l-egalite/accueil.html>

<sup>12</sup> Pétition contre l'enseignement de la théorie du genre à l'école, <http://www.uni.asso.fr/spip.php?article10799>, [www.theoriedugenre.fr](http://www.theoriedugenre.fr), association familiale protestante : <http://www.afp-idf.com/index.php/ressources/societe-ethique/221-alerte-quand-la-theorie-du-genre-s-installe-a-l-ecole>; associations familiales catholiques <http://www.afc-france.org>.

<sup>13</sup> <http://jre2014.fr/>





Le rôle de l'école dans ce domaine de l'éducation est également questionné. Malgré le dénigrement de ces inquiétudes dans la presse ou parfois par le ministère de l'éducation nationale lui-même, cette question semble suffisamment sérieuse pour s'être posée également en Espagne ou en Allemagne, sur le terrain judiciaire. Qu'en sera-t-il en France et à quel prix pour les parents, les élèves et les enseignants ?

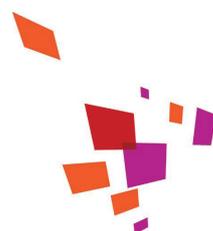
Dans ce cadre, face à des programmes au contenu controversé et pouvant restreindre la liberté de pensée, de conscience ou de religion des élèves, des parents et des enseignants, n'y auraient-ils pas des solutions d'équilibre ? Dans de telles circonstances, quelles garanties le ministère de l'éducation peut-il produire pour assurer le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves, des parents et des enseignants ?

Le principe de précaution impliquerait en effet de s'abstenir d'imposer un programme au milieu d'une polémique entre les parents, les enseignants et l'éducation nationale et à n'introduire qu'un contenu académique aux sources et aux objectifs identifiés, dénué de portée idéologique.

A tout le moins, le respect des libertés de conscience et d'éducation des parents et des enseignants commande que le programme soit facultatif plutôt qu'obligatoire, l'absence des élèves ayant objecté n'étant pas sujette à sanction des parents ou des élèves.

La possibilité de recourir à un système d'éducation privée, notamment confessionnelle ou à l'instruction à la maison ne semble pas fournir une alternative proportionnée dans ce cadre. De nombreux parents opposés à l'introduction de ce type de programme sont par ailleurs attachés à l'enseignement public et laïque pour leurs enfants.

Le retrait de ce type de programme s'avère être la solution la plus respectueuse du pluralisme actuel sur ces questions sensibles et la plus apaisante dans un climat de vives tensions.





### **3. Comment les autorités françaises assurent-elles le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion du personnel soignant dans le cadre des professions médicales ou paramédicales, fortement exposées à des soins ou des actes impliquant une position éthique, et s'agissant particulièrement de la proposition de loi relative au choix libre et éclairé d'une assistance médicalisée pour une fin de vie digne<sup>14</sup> ?**

**Si des cas d'objections de conscience sont déjà prévus de manière ciblée, une clause de conscience plus générale pourrait-elle être prévue, compte tenu de la multiplication des cas dus aux développements scientifiques ?**

Le personnel médical et para médical (médecins, infirmières, aides soignants, auxiliaires médicaux, pharmaciens, thérapeutes...) peut être conduit à participer à des soins ou des actes qui requièrent un accord de conscience, notamment concernant la pratique de l'interruption volontaire de grossesse, de la stérilisation, de la procréation médicalement assistée, des méthodes utilisées en fin de vie des patients voire de l'euthanasie, de prescriptions de contraceptifs ou de recherches sur les embryons et les cellules souches embryonnaires.

Des cas d'objections de conscience sont d'ores et déjà prévus par le Code de la Santé Publique<sup>15</sup>. Ce dispositif ne couvre pas l'ensemble des préoccupations actuelles des personnels médicaux et paramédicaux et souffre, dans la pratique, de la pression exercée par les pairs. Il serait nécessaire que le recours à l'objection de conscience légale puisse être perçu de manière positive, comme l'exercice d'une liberté fondamentale.

S'agissant particulièrement des pharmaciens, la Cour de cassation a refusé de voir dans les convictions personnelles des pharmaciens un motif légitime de refus de vente de produit contraceptif ou abortif<sup>16</sup>. La situation des médecins chefs de service mérite également d'être évoquée<sup>17</sup> puisque depuis 2001, la faculté auparavant ouverte aux chefs des services des établissements publics de santé de refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans leur service a été supprimée.

Enfin, des préoccupations existent actuellement quant à la proposition de loi relative au choix libre et éclairé d'une assistance médicalisée pour une fin de vie digne.

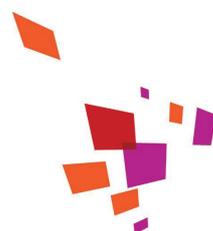
---

<sup>14</sup> <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp113-182.html>

<sup>15</sup> Art.2212-8 ( interruption volontaire de grossesse) et art 2123-1 (stérilisation), art. 2151-7-1 (recherche sur les embryons et cellules embryonnaires) du Code de la Santé Publique

<sup>16</sup> Cass. Crim., 21 oct. 1998: Bull. crim., n° 273

<sup>17</sup> L.2212-8 du Code de la santé publique





Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux a été reconnu par une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2010<sup>18</sup>. La France doit en tenir compte. A cet égard, la clause de conscience pourrait être prévue de manière plus large dans le cadre médical afin de préserver la liberté de pensée, de conscience et de religion des personnels soignants.

#### **4. Les autorités françaises vont-elles maintenir les critères actuels du droit du travail s'agissant des restrictions légales à la liberté de pensée, de conscience et de religion des salariés ? La notion d'entreprises de tendance sera-t-elle précisée ?**

La liberté de pensée, de conscience et de religion mérite une attention particulière dans le contexte actuel du droit du travail français, concernant l'utilisation de la notion de neutralité.

Le 16 juin 2014, la Cour de Cassation rendra un arrêt qui clôturera l'affaire Babyloup<sup>19</sup> dans laquelle une employée de crèche privée conteste son licenciement pour faute, en raison de sa volonté de porter le voile islamique. Celui-ci est fondé sur le non-respect du règlement intérieur qui impose la « neutralité ». Le 19 mars 2013, la Cour de Cassation a jugé en faveur de la liberté de pensée, de conscience et de religion de la salariée, en application du droit du travail français<sup>20</sup>, en conformité avec les exigences de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art.9). La Cour d'appel de renvoi, le 27 novembre 2013 a pourtant confirmé le licenciement en estimant que la crèche Babyloup était une entreprise de tendance, que la neutralité pouvait y être imposée par le règlement intérieur et que la restriction concernant le port du voile était justifiée. L'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de Cassation est ainsi vivement attendu, suite au pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi.

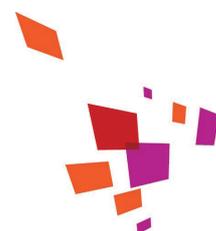
Cette affaire reflète en effet l'attitude de méfiance envers les manifestations de la liberté de pensée, de conscience et de religion entretenue actuellement en France.

---

<sup>18</sup> Résolution 1763 du Conseil de l'Europe sur l'objection de conscience du 7 octobre 2010

<sup>19</sup> Arrêt n° 536 du 19 mars 2013 (11-28.845) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2013:SO00536, Cour d'appel de Paris, Pôle 6 ch 9 chambre sociale, arrêt du 27 novembre 2013 : RG n°13/02981, Cour d'appel de Paris, Pôle 6 ch 9 chambre sociale, arrêt du 27 novembre 2013 : RG n°13/02981

<sup>20</sup> Articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail selon lesquels les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché.





La décision de la Cour de Cassation de 2013, en faveur de la liberté individuelle, a été incomprise et a suscité de vives polémiques, certains estimant nécessaires de légiférer pour que les entreprises puissent imposer la neutralité à leurs salariés. Ainsi une société<sup>21</sup> a inscrit une charte de la laïcité dans son règlement intérieur, en accord avec les salariés et organismes syndicaux.

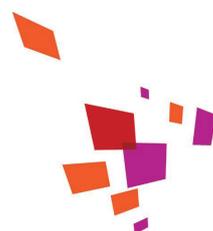
Ce contexte témoigne d'une forte tendance à la « neutralisation » de la société d'ores et déjà sécularisée, plutôt que de la promotion du respect prioritaire des libertés individuelles, du pluralisme de la société démocratique par la tolérance de la diversité. L'utilisation du terme « laïcité » dans le contexte du secteur privé est emblématique de la progressive imposition de restrictions à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les relations privées, restrictions qui étaient jusqu'alors permises par la loi uniquement dans le cadre de l'État et de la fonction publique.

Cette utilisation de la notion de neutralité ou de laïcité dans le contexte des relations de droit privé est préoccupante pour les libertés. Si l'État, en vertu de la laïcité, se doit d'être neutre et que ces agents sont soumis à des restrictions légitimes en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion, les entreprises privées ne sauraient imposer la neutralité à leurs salariés, sans que les restrictions en découlant ne soient « prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.(art. 9 CEDH) .

Au delà de ces limites, et en dehors des entreprises de tendance (notion qu'il conviendrait de préciser en droit français, pour une plus grande sécurité juridique), il semble qu'imposer la neutralité aux salariés serait excessif et conduirait à une restriction grandissante de la liberté de pensée, de conscience et de religion. En effet, personne n'est neutre, tout individu étant porteur d'une certaine conviction. Cette neutralité, inscrite dans les règlements intérieurs des entreprises, serait ainsi une neutralité d'exclusion des croyants, notamment ceux dont la religion contient des prescriptions vestimentaires mais aussi de tout porteur d'idée ou d'opinions, plutôt qu'une neutralité favorisant le pluralisme et la tolérance de la diversité. Assurer le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion repose davantage sur la tolérance que sur la neutralisation de la société.

---

<sup>21</sup> Charte de la laïcité dans l'entreprise Paprec, <http://www.paprec.com/fr/actualite/paprec-group-applique-charte-laicite>





## II. LIBERTÉ D'EXPRESSION (art.19)

**Comment les autorités françaises vont-elles garantir la liberté d'expression concernant certains sujets éthiques sensibles (moralité sexuelle, mariage, parentalité, conception de la vie, identité et genre) ? Face à une tendance restrictive de la liberté d'expression, l'État français compte-t-il promouvoir le pluralisme des opinions et des convictions, notamment dans leur expression publique ? Entend-t'il modifier la législation pour une plus grande sécurité juridique des individus et des groupes pour éviter le glissement entre délit d'expression et délit d'opinion ?**

Le CNEF attire l'attention sur le développement dans les faits ou le droit d'une politique de restriction de la liberté d'expression sur des sujets éthiques sensibles, comme la conception de la moralité sexuelle, du mariage ou de la vie.

Le 27 juin 2013, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1947 (2013) « *Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression* »<sup>22</sup>. L'assemblée a rappelé à l'ordre la France, la Turquie et la Suède. Elle condamne l'usage disproportionné des forces de l'ordre face aux manifestations populaires. Cette résolution a donné écho à l'audience publique du 26 juin 2013 au Conseil de l'Europe à l'initiative du *Parti Populaire Européen* et du *European Centre for Law and Justice*, qui y dénonçaient la répression policière<sup>23</sup> contre la Manif pour Tous et les personnes exprimant une opinion opposée au mariage de personnes de même sexe.

Les associations qui militent contre le recours à l'avortement et souhaitent informer sur les méthodes alternatives en la matière s'inquiètent de la possible extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse<sup>24</sup> et ses conséquences sur leur liberté d'expression.

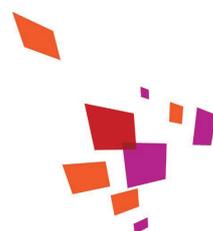
En France, le contentieux est rare en raison d'une culture peu procédurière. Cela étant, la crainte des retombées médiatiques, politiques ou juridiques des prises de positions sensibles ou minoritaires produit un effet dissuasif et laisse entendre que de telles opinions n'ont leur place qu'en cercle privé. La liberté d'expression publique s'en voit fortement limitée par une auto-censure, sur les sujets éthiques. Le sujet de l'homosexualité, sujet sur lequel les religions ont des doctrines théologiques et un enseignement moral depuis des siècles est désormais très délicat à soulever.

---

<sup>22</sup> <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?FileID=19947&lang=EN>

<sup>23</sup> <http://www.lamanifpourtous.fr/images/pdf/RapportECLJtemoignagesdevictimesderepressionpolicieremanifpourtous.pdf>

<sup>24</sup> Loi sur l'égalité Hommes femmes, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl12-717.html>.  
[http://www.senat.fr/amendements/2012-2013/808/Amdt\\_91.html](http://www.senat.fr/amendements/2012-2013/808/Amdt_91.html)





Sur le plan juridique, l'effet dissuasif à la libre expression sur ces sujets sensibles peut être fondé sur l'insécurité juridique<sup>25</sup> liée à l'application des « délits » d'expression, notamment s'agissant de la diffamation ou de l'injure ou des propos discriminatoires, en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, qui ont été complétées par la loi du 30 décembre 2004, notamment en son titre III intitulé « Renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe », et les articles R624-3, R624-4 et R625-7 du Code Pénal<sup>26</sup>.

L'utilisation des lois dite « hate speech laws »<sup>27</sup>, « discours de haine » comme instaurant en réalité non des délits d'expression mais des délits d'opinion est préoccupante. En France, l'affaire du Député Vanneste<sup>28</sup> en est l'illustration.

Ces lois, présentes en France et dans de nombreux États européens, comportent en effet deux dangers intrinsèques pour la liberté d'expression :

- l'insécurité juridique découlant de l'absence de définition objective de certains délits comme le délit d'injure ou de propos discriminatoires. Cela permet une grande part de subjectivité dans l'appréciation de l'existence du délit qui repose sur la manière dont la « victime » a ressenti ou perçu le discours ou l'expression et non sur des faits objectifs (comme le trouble à l'ordre public, le préjudice matériel, la violence ou son incitation...)
- la possibilité d'instrumentalisation puisque le champ est relativement libre pour la « victime » et que le jeu de la charge de la présomption d'innocence peut jouer en sa faveur.

L'expression d'opinions en public et en privé, fondées sur une conviction concernant notamment la conception de la moralité sexuelle, du mariage ou de la vie, sont protégées par la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>29</sup>.

---

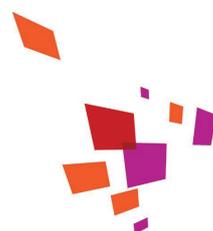
<sup>25</sup> La multiplication des incriminations sanctionnant les propos et écrits discriminatoires peut faire naître un certain risque d'insécurité juridique en matière de liberté d'opinion et d'expression (V. C. Bigot, *Sexisme, homophobie et liberté d'expression* : *Légipresse*, 2004, n° 209, I, p. 35)

<sup>26</sup> S'agissant de la lutte contre la discrimination, les articles 225-1 et suivants, 222-18-1, 132-77 du Code Pénal répriment les discriminations en raison de l'orientation sexuelle, et font de ce motif une circonstance aggravante aux crimes et délits.

<sup>27</sup> Voir Censored, How European « hate speech laws are threatening freedom of speech », Kairos Publications, 2012, Paul Coleman, Alliance Defending Freedom

<sup>28</sup> Affaire Vanneste, Cour de Cassation, [Crim. 12 novembre 2008, pourvoi n° 07-83398](#). En janvier 2006, le politicien Christian Vanneste avait été condamné à 12000 euros d'amende pour avoir critiqué le comportement homosexuel. Il avait émis des commentaires disant que l'hétérosexualité était moralement supérieure à l'homosexualité à l'Assemblée nationale puis dans les médias. Trois associations militantes homosexuelles l'avaient mené en justice. Le député Vanneste avait alors été condamné en première instance et en appel pour violation de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse. En Novembre 2008, après près de quatre ans de procédures, la Cour de Cassation cassa l'arrêt d'appel estimant que la liberté d'expression et la loi sur la liberté de la Presse n'avaient pas été justement appliquées.

<sup>29</sup> Egalement selon les articles 9 et 10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme Un droit de choquer est également prévu à cet effet, CEDH, *Handyside v. UK*, 7 décembre 1976





CONSEIL NATIONAL  
DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

La liberté d'expression nécessite la garantie de l'expression des opinions, même minoritaires, même dérangeantes, en public et en privé. L'effet dissuasif, qui s'apparente parfois à de l'intimidation dans le cadre de répression policière ou de menaces de sanction ou de climat de délation ou de dénigrement, mérite ainsi d'être relevé comme une restriction importante de la liberté d'expression.

Pour de nombreux croyants, organisations religieuses mais aussi pour tout individu ou groupe, et pour la société française dans son ensemble, nous exprimons notre crainte de voir se développer progressivement une conception de l'ordre public dans sa dimension de « moralité publique », qui ne ménagerait pas la place à l'expression d'opinions ou de convictions minoritaires ou non soutenue par le gouvernement en place.

Dans ce cadre, il nous semble que l'état français devrait plutôt promouvoir le pluralisme des opinions et des convictions ainsi que leur expression publique, en modifiant la législation pour une plus grande sécurité juridique des individus et des groupes et pour éviter le glissement entre délit d'expression et délit d'opinion.

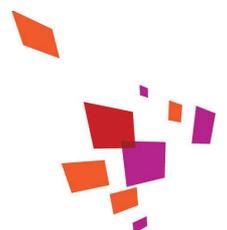
\*\*\*

**[www.lecnef.org](http://www.lecnef.org)**

157, rue des Blains  
92220 BAGNEUX  
01 45 46 54 18

**Contact**

Nancy LEFÈVRE  
[n.lefevre@lecnef.org](mailto:n.lefevre@lecnef.org)  
01 45 46 54 18



## ANNEXE

### English Translation

#### **I. FREEDOM OF THOUGHT, CONSCIENCE AND RELIGION (article 18)**

1. *What guaranties do French authorities offer in terms of freedom of thought, conscience and religion, following the adoption of the law n°2013-404 of May 17 2013, which opens marriage to same-sex couples, to individuals or groups whose opinion and convictions are not favourable to this new type of civil marriage (clause of objection of conscience, arrangements and alternative solutions, absence of disciplinary, civil or penal sanctions...)?*

2. *How do French authorities protect the freedom of thought, conscience and religion of schoolchildren, parents and teachers, when programs of the national education system are imposing ideas contrary to their convictions, such as for example programs inspired from the gender theory? Could the withdrawal of such programs be the best solution for the respect of pluralism on such sensitive questions, considering the climate of heightened tensions?*

3. *How do French authorities insure that freedom of thought, conscience and religion of medical and paramedical staff, which are often exposed to care services and acts implying sensitive ethical decision, is respected? In particular, how will freedom of conscience be protected in relation to the draft law on free and informed choice on medical assistance for end-of-life care? Though some specific instances of conscientious objections are foreseen, could a more general conscientious objection clause be built into the law, considering the multiplication of cases due to scientific developments?*

4. *Will French authorities maintain current criteria in employment law, with regard to freedom of thought, conscience and religion of employees? Will the concept of "entreprise de tendance" (=business that defends a particular religious or philosophical perspective) be specified?*

#### **II. FREEDOM OF EXPRESSION (Article 19)**

*How do French authorities protect freedom of expression in relation to sensitive ethical issues (sexual morality, marriage, parenthood, life birth, identity and gender, etc.)? Considering that there is a tendency to rather restrict freedom of expression, will the French State promote pluralism of opinions and convictions, including when these ideas are expressed in public? Will it change legislation in order to protect legal certainty of individuals and groups and prevent any form of slippage towards repressing thought crime?*